

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1882-1883.

Projet de Loi portant augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie.

(Voir les nos 176 et annexe (3^e projet de Loi), 204, 211, 213 et 216, session de
1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixé à fr. 7-50 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A fr. 10-50, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs ;

B. A 12 francs, lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ;

C. A fr. 12-75, lorsqu'il est fait usage de farines blutées ;

D. A fr. 13-50, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 2.

Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il déterminera, assimiler aux substances tombant sous l'application du paragraphe 1^{er} ou du litt. A du

§ 2 de l'article 1^{er}, les grains ou autres matières premières qui seront nouvellement employés dans la fabrication des eaux-de-vie.

ART. 3.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est fixée à fr. 3-75 par hectolitre.

ART. 4.

La déduction de 15 p. c. dont parle l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, n'est pas accordée :

1^o Lorsque la totalité des matières macérées dépasse 15 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ;

2^o Lorsque les travaux effectués par le distillateur seront soumis au droit intégral, dans le courant de la campagne, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

ART. 5.

Le taux de la décharge dont il est fait mention à l'article 21 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, est fixé à 75 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 6.

Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques sont fixés comme il suit .

	Par hectolitre.
Eau-de-vie	en cercle, à 50° ou moins fr. 100
de toute espèce.	— pour chaque degré au-dessus de 50° . . . 2
	en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degré . . . 200
Autres liquides alcooliques.	134

ART. 7.

La part allouée aux communes dans le produit des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, reste fixée à 35 p. c. Toutefois, la quote-part annuelle de l'Etat dans le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie, est fixé à 24,000,000 de francs au minimum, sans que, pour les années 1883, 1884 et 1885, la somme à attribuer au fonds communal puisse, par suite de cette disposition, descendre au-dessous de la moyenne des sommes qui lui ont été allouées pour les années 1880, 1881 et 1882.

(3)

ART. 8.

Sont abrogés :

Le deuxième alinéa nouveau du littéra A de l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), l'article 12 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur* n° 137), l'article 2 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur* n° 234), les articles 9 et 11 de la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur* n° 210) et la loi du 29 juillet 1881 (*Moniteur* n° 213).

ART. 9.

Les dispositions des littéras A et B du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits et décharges fixés sur les eaux-de-vie par les articles 1^{er}, 3, 5 et 6 ci-dessus.

ART. 10.

Le mode de perception du droit sera révisé dans le délai d'une année.

ART. 11.

La date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté royal.

Bruxelles, le 26 juillet 1883.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE,
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) J. DESCAMPS.